

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Vendredi 3 novembre 1950, à 10 h. 45

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

	Pages
Action conjuguée en faveur de la paix: rapports de la Première Commission (A/1456) et de la Cinquième Commission (A/1463) (<i>fin</i>)	379
Demande d'annulation du point 66 de l'ordre du jour	386
Allocution du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes	386
Rapports financiers, comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes: rapports de la Cinquième Commission	387
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport de la Cinquième Commission (A/1449)	387
Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie: rapport de la Commission politique spéciale (A/1437)	387

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Action conjuguée en faveur de la paix: rapports de la Première Commission (A/1456) et de la Cinquième Commission (A/1463) (*fin*)

[Point 68 de l'ordre du jour]

1. M. PEARSON (Canada) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais, étant l'un des auteurs du premier projet de résolution dont l'Assemblée générale est maintenant saisie, ajouter quelques mots au sujet de ce document avant qu'il soit soumis au vote, et quelques mots aussi — bien que je sois tenté d'en dire davantage — sur les déclarations faites à l'Assemblée générale par le chef de la délégation de l'Union soviétique.

2. Lorsqu'il a pris la parole hier [301^{ème} séance], M. Vychinsky s'est plaint du fracas des discours que nous avons prononcés à l'appui de ce projet de résolution. Il les a qualifiés de sarcasmes mensongers et d'attaques violentes contre l'Union soviétique. Selon lui, tous les auteurs du projet de résolution ont rivalisé d'impudence et de grossièreté et il a demandé aux orateurs participant au débat de s'en tenir au projet de résolution et de parler pour ou contre lui, en le jugeant uniquement sur le fond.

3. Qu'a-t-il fait ensuite dans son propre discours? Lorsqu'il est monté à la tribune, M. Vychinsky a cherché à ramener le débat au niveau d'une attaque contre diverses personnes et, en particulier, contre M. Dulles. Autant que j'ai pu en juger de la place que j'occupais, M. Dulles semble avoir supporté avec sérénité cet assaut verbal. Il s'est probablement rendu compte qu'il ne risquait rien, étant donné qu'un débat à l'Assemblée

générale ne constitue pas une épuration. En tant qu'auteur, il peut même avoir éprouvé une certaine satisfaction à la pensée que son livre bénéficiait d'une publicité aussi intéressante. En outre, au lieu de s'en tenir au projet de résolution, M. Vychinsky a consacré la plus grande partie de son discours, ou du moins une grande partie de son discours, à discuter le rapport de la mission économique américaine aux Philippines dirigée par M. Bell, l'attaque de Mussolini contre l'Ethiopie, l'élection — ou plutôt la prolongation du mandat — de notre Secrétaire général, les caractéristiques du capitalisme monopolisateur et, en particulier, les événements de l'automne de 1939, événements qui, effectivement, ne sont pas sans rapport avec le projet de résolution dont nous sommes saisis.

4. Nous avons eu, à cette occasion, le privilège d'apprendre de la bouche du chef de la délégation de l'URSS quelle était la pure ligne politique du parti au sujet de l'amitié cordiale, mais provisoire, nouée à l'époque entre les nazis et Moscou. Je dois avouer franchement à M. Vychinsky que la version qu'il nous présente de cet épisode ne résiste pas à la critique. Il nous a affirmé que le pacte germano-soviétique de 1939 avait pour unique objet de permettre à l'Union soviétique de combler les lacunes de son système de défense en vue de l'attaque qu'elle savait imminente. Si c'est là une explication sincère, pourquoi l'Union soviétique, après la destruction de la Pologne, a-t-elle fait de son mieux pour contraindre les nations du Commonwealth britannique et la France à cesser le combat contre Hitler et pourquoi a-t-elle accusé ces nations d'agres-

sion parce qu'elles poursuivaient la guerre? Si ces pays avaient cessé de combattre à cette époque, l'Union soviétique aurait-elle été plus forte pour résister à l'attaque d'Hitler — qui aurait pratiquement dominé la totalité de l'Europe occidentale — attaque que les dirigeants de Moscou sentaient venir, d'après ce que nous déclare M. Vychinsky? Si cette affirmation est vraie, pourquoi les dirigeants de Moscou se sont-ils opposés à toutes les tentatives du Gouvernement du Royaume-Uni pour les avertir du danger, en soutenant que les efforts de ce gouvernement visaient à les séparer de leurs amis du moment, les nazis?

5. A notre avis, le récit que nous fait M. Vychinsky de l'histoire de cette époque ne résistera pas à l'analyse la plus superficielle et la version qu'il nous donne des événements qui se sont déroulés en Corée en juin 1950 — événements qui ont également une relation très étroite avec notre projet de résolution — nous paraît tout aussi inconsistante et prête à s'écrouler au moindre examen. M. Vychinsky a déclaré hier avec insistance, comme il l'a fait auparavant, que c'était l'Union soviétique qui avait cherché à obtenir le cessez-le-feu en Corée, pour arrêter la guerre, et que c'étaient les Etats-Unis qui s'étaient opposés à cette solution pacifique.

6. Je n'ai pas besoin de rappeler à l'Assemblée générale certains faits élémentaires. Le 25 juin, lorsque les forces de la Corée du Nord eurent franchi le 38ème parallèle et déferlé vers le sud avec leurs colonnes blindées, le Conseil de sécurité s'est réuni pour étudier un rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée¹ qui avait confirmé ces faits et, ce jour-là, c'est le Conseil, et non l'Union soviétique, qui a demandé que l'on cesse le feu et qui a invité les forces de la Corée du Nord à se retirer en deçà du 38ème parallèle ou, du moins, sur ce parallèle². L'Union soviétique avait là une occasion magnifique de se joindre à cet appel en faveur de la cessation des hostilités.

7. L'Union soviétique a-t-elle appuyé le Conseil de sécurité, lorsqu'il s'est efforcé d'arrêter la guerre, ou a-t-elle encouragé les forces de la Corée du Nord qui poursuivaient alors leur avance triomphale? Autant que je sache, l'Union soviétique n'a pas fait, à cette époque, le moindre geste pour appuyer l'action du Conseil de sécurité en faveur du cessez-le-feu. Et quelle est la raison de cette attitude? Etant donné que la délégation de l'Union soviétique ne nous en a donné aucune, je pourrais peut-être suggérer une réponse.

8. Il est possible que l'Union soviétique ait refusé à cette époque son appui à l'appel du Conseil de sécurité parce que les forces de la Corée du Nord recueillaient alors les premiers avantages de l'agression et progressaient rapidement vers le sud de la péninsule. C'est plus tard que l'Union soviétique a manifesté de l'intérêt pour la cessation des hostilités. L'Union soviétique n'a pas été la première à la préconiser, comme M. Vychinsky voudrait nous le faire croire; elle n'a montré que plus

tard de l'intérêt pour cette solution, le 1er août³, lorsqu'elle a demandé le cessez-le-feu. Quand ses amis eurent occupé la presque totalité de la Corée et que les forces héroïques de la République de Corée, des Etats-Unis et d'autres Etats Membres des Nations Unies luttèrent désespérément sur leurs positions, attendant que les forces des Nations Unies disposent d'une puissance suffisante pour prendre l'offensive, c'est alors et alors seulement que l'Union soviétique est brusquement devenue pacifique et s'est rendu compte des avantages considérables que présentait un cessez-le-feu.

9. L'histoire de ces événements ne présente d'importance que dans la mesure où elle nous aide à faire face à l'avenir, comme nous nous efforçons de le faire dans ce projet de résolution. Admettons que pendant les néfastes années qui ont suivi 1930, nous avons tous commis des erreurs, en tant que nations et en tant qu'individus. Nous entendons, toutefois, ne pas répéter certaines d'entre elles, si nous pouvons l'éviter. Nous ne voulons pas refaire les erreurs de cette période 1930-1940, lorsque le système de sécurité collectif était trahi — nous pouvons bien l'admettre — et que les Etats tombaient l'un après l'autre au pouvoir de l'agresseur. Nous n'allons pas non plus renouveler les erreurs de juin 1950, lorsque nous n'étions pas organisés pour remplir rapidement les obligations de sécurité collective que nous avons assumées en signant la Charte. Le premier des trois projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie a pour objet de nous aider à éviter de commettre à l'avenir des fautes de ce genre.

10. On a attaqué ce projet de résolution, on l'a même attaqué très vigoureusement, et on a prétendu, entre autres, qu'il est dirigé contre l'unanimité des grandes Puissances. C'est là, à mon avis, une affirmation ridicule. Personne ne peut gagner à cette unanimité plus que les petites et les moyennes Puissances. Mais à quoi bon l'unanimité si elle ne peut être obtenue que dans l'inaction et si elle sert de paravent à l'obstruction et à la réaction? Une unanimité de ce genre est vide de sens; elle ne nous mènera à rien.

11. On a également reproché au projet de résolution de constituer une violation de la Charte. On a exprimé, à l'Assemblée, certaines doutes sincères quant à la légalité de ce projet de résolution et les auteurs du projet respectent ces doutes comme tels. Néanmoins, nous sommes convaincus que le projet de résolution est conforme aux termes de la Charte. Nous croyons que l'Assemblée générale a le droit de présenter des recommandations sur les sujets dont il est question dans ce projet, bien qu'elle n'ait pas le pouvoir de prendre des décisions qui imposeraient automatiquement des engagements aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou les obligeraient à des mesures d'exécution.

12. On a présenté au sujet de ce projet de résolution un grand nombre d'arguments d'ordre juridique, mais j'estime que rien de ce que nous pourrions faire ou dire sur ce point ne touchera les délégations du bloc soviétique, qui continuent de répéter qu'il constitue une violation flagrante de la Charte. Toutefois, on ne peut pas s'empêcher de constater que ces mêmes délégations, qui parlent en termes si violents de l'illégalité de ce projet et se sont faites les gardiennes et les garantes de notre Charte dans toute son intégrité, ont en même temps présenté un amendement au troisième projet de

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième Session, Supplément No 16*, chapitre premier, par. 6.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Cinquième année, No 15*.

³ *Ibid.*, No 22.

résolution, dont nous sommes saisis, qui ferait de cette résolution une violation complète et entière de la Charte.

13. Le paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte est ainsi conçu: "Le Conseil de sécurité se compose de onze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité".

14. Mais l'amendement au troisième projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique [A/1466] propose de remanier le premier paragraphe du dispositif de la manière suivante: "Recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité — République populaire de Chine, France, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique..."

15. Vous remarquerez que dans l'énumération des membres permanents du Conseil de sécurité, la délégation de l'Union soviétique a ajouté un petit mot à la liste figurant à l'Article 23 de la Charte. Ce seul mot, toutefois, le mot "populaire", ajouté après le mot "République" suffit à montrer, à mon avis, que l'Union soviétique s'efforce par cet amendement de remanier le paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte. Ne s'agirait-il pas là, par hasard, d'une violation de la Charte?

16. Dans le premier projet de résolution, nous réalisons de nouveaux progrès vers l'organisation de la sécurité collective. C'est là notre but. C'est un noble but et nous sommes résolus à l'atteindre, en particulier nous qui faisons partie des petites et des moyennes Puissances et qui savons qu'il n'existe aucun autre moyen de protéger notre sécurité contre ceux qui la menacent. Les orateurs précédents ont suffisamment expliqué, semble-t-il, ce que fait la résolution envisagée, mais qu'il me soit permis d'indiquer, en mentionnant un ou deux points, ce qu'elle ne fait pas.

17. Elle ne sabote pas l'action du Conseil de sécurité. Elle établit simplement un mécanisme pacifique, sous l'autorité de l'Assemblée, pour compléter l'action du Conseil de sécurité lorsque ce dernier est l'auteur de son propre sabotage. Si le Conseil de sécurité peut agir efficacement pour défendre la paix et repousser l'agresseur, nous n'aurons jamais à invoquer cette résolution. Nul ne s'en réjouira plus que ses auteurs et ceux qui lui donnent leur appui.

18. En outre, cette résolution n'organise pas l'Assemblée en vue de la guerre, comme certaines critiques de nos amis d'Asie l'ont indiqué. Elle se borne à établir des méthodes au moyen desquelles, par l'intermédiaire de l'Assemblée, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent s'acquitter d'obligations qu'ils ont déjà assumées en vertu de la Charte.

19. En troisième lieu, cette résolution ne crée pas une force armée internationale; elle recommande aux Etats Membres de mettre des contingents nationaux à la disposition des Nations Unies pour exécuter les obligations et appliquer des recommandations que ces Etats Membres acceptent. Ces unités doivent être équipées,

entraînées et prêtes à participer à une action de police internationale de sorte que, s'il y a jamais un autre 27 juin 1950, l'Organisation des Nations Unies aura à sa disposition, pour repousser l'agression, les forces d'un grand nombre de ses Membres et non pas seulement d'un ou deux d'entre eux. Pour donner effet à cette clause énoncée au paragraphe 8, il ne suffira pas que quelques pays prennent les dispositions recommandées. Nous devons tous, dans la mesure de nos possibilités, contribuer à sa mise en œuvre. Ainsi seront mises à l'épreuve à la fois la sincérité de nos paroles en faveur de la sécurité collective et l'efficacité du nouvel effort que nous déployons pour mettre au service de la paix non seulement la volonté collective, mais aussi la force internationale.

20. Enfin, cette résolution, même si elle est appliquée complètement, n'apportera pas la paix par elle-même. Comme l'indique la section E — dont nous sommes redevables à la délégation chilienne — nous n'obtiendrons ce résultat qu'à la longue, en créant des conditions normales au point de vue économique et social et en assurant la sécurité dans le monde entier. Nous pourrions y parvenir à plus bref délai si les grandes Puissances trouvent une solution aux problèmes qui les divisent à l'heure actuelle d'une manière si dramatique et qui menacent de les entraîner vers un échec dont les conséquences seraient tragiques pour nous tous.

21. Avec ce projet de résolution, nous avons fait un grand pas en avant vers l'établissement d'un système de sécurité collective réel et efficace. C'est là notre réponse à ceux qui veulent rendre vains les efforts du Conseil de sécurité et l'empêcher de s'acquitter de la tâche qui constitue sa responsabilité principale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce projet de résolution est aussi un avertissement que nous adressons à ceux qui voudraient menacer la paix et qui sont tentés de commettre une agression. S'ils cèdent à cette tentation, non seulement ils se heurteront à la conscience collective du monde pacifique, qui s'exprimera par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, mais encore ils découvriront que cette conscience peut s'exprimer au moyen de forces internationales organisées et équipées de telle sorte qu'elles puissent exécuter les décisions de notre Organisation mondiale, décisions qui n'auront d'autre objet que la défense de la paix. Nous organisons la sécurité collective non pas en vue de la guerre, mais pour empêcher la guerre, non pas pour poursuivre une politique nationale, mais pour défendre la paix internationale. Dans ce noble effort, tous les hommes de bonne volonté dans le monde entier et toutes les nations qui suivent la politique de la paix seront à nos côtés.

22. Le PRESIDENT: La liste des orateurs est épuisée. La discussion générale est donc close. Deux délégations ont demandé à expliquer leur vote. Je vais leur donner successivement la parole.

23. M. BOHEMAN (Suède) (*traduit de l'anglais*): La délégation suédoise votera en faveur de cet important projet de résolution dans son ensemble, mais désire réitérer ici une réserve faite par le Ministre des affaires étrangères de la Suède devant la Première Commission à l'égard de la section C. La délégation suédoise s'est alors abstenue de prendre part au vote, sur cette section, car la question qui y est soulevée doit être

soumise à un examen selon la procédure constitutionnelle habituelle. Toutefois, cela ne signifie pas que le Gouvernement suédois s'oppose à cette partie du projet de résolution.

24. M. BELAUNDE (Pérou) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation péruvienne va voter, comme elle l'a fait au sein de la Commission, avec enthousiasme et en pleine conscience, pour l'ensemble du projet de résolution qui fait l'objet du débat. Et elle le fait pour les raisons suivantes.

25. L'attitude de la délégation du Pérou à l'égard du problème en question n'a pas attendu ces derniers jours et le plan Acheson pour se déterminer : ma délégation a adopté cette attitude à l'égard de ce problème dès les discussions de San-Francisco. C'est la réponse la plus catégorique que l'on puisse faire à ceux qui croient que nous venons de discuter et que nous discutons actuellement d'expédients, de mesures d'urgence motivées par les circonstances. La délégation péruvienne a étudié ce problème lors des discussions de San-Francisco d'un point de vue essentiellement juridique.

26. Il est évident que, selon les principes de Dumbarton-Oaks, on estimait alors que l'action concrète et effective d'*enforcement* — j'emploie à dessein le mot anglais qui me paraît en l'occurrence plus expressif — devait être de la juridiction exclusive du Conseil de sécurité. C'était là ce que pensaient les rédacteurs des principes de Dumbarton-Oaks, mais ce n'est pas ce qui a été décidé à San-Francisco. Et, avant de passer au vote, il est bon de le dire ici et d'y insister, parce que c'est l'expression absolue de la vérité.

27. Il faut distinguer entre l'esprit et les conceptions de Dumbarton-Oaks et l'esprit et les principes qui ont été ceux de San-Francisco. Les petites nations, qui savaient très bien que le Conseil risquait de se voir paralysé lorsqu'il lui faudrait passer à l'action, ont exigé que cette paralysie soit constatée et portée à la connaissance de l'Assemblée; et cette exigence était motivée non par l'intention théorique, abstraite, de faire connaître à l'Assemblée la paralysie du Conseil, mais par la nécessité que l'Assemblée reprît une juridiction pleine et entière pour faire face aux responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le maintien de la paix.

28. C'est ce que nous avons dit très catégoriquement, et c'est de cette thèse que nous sommes partis pour exiger que la paralysie du Conseil soit constatée au cas où cette paralysie, dans le cadre des principes de Dumbarton-Oaks, devrait traîner en longueur ou se prolonger indéfiniment. C'est ce que pensait la délégation du Pérou et c'est ce qu'elle a dit; à cette époque, en 1945, la délégation du Pérou a déclaré que les petites nations ne se résigneraient jamais à voir l'Assemblée impuissante devant la paralysie du Conseil.

29. Je me réfère au texte des discours prononcés à San-Francisco et je fais appel au témoignage de ceux qui étaient alors membres du comité compétent. Les paroles prononcées à cette époque, il y a cinq ans, par la délégation péruvienne sont identiques à celles qu'elle a employées à la Première Commission et qu'elle emploie encore aujourd'hui : "Il est contraire à l'esprit de San-Francisco que l'Assemblée demeure impuissante devant la paralysie du Conseil."

30. Quatre mois plus tard j'ai écrit un livre sur la Conférence de San-Francisco et, bien qu'il soit de mauvais goût de se citer soi-même, je vais le faire car il est nécessaire de bien poser les principes et de faire éclater la vérité. Dans mon livre, je disais⁴ : "Pour des raisons politiques évidentes, les grandes Puissances pouvaient juger inopportun d'envisager l'hypothèse de la paralysie du Conseil, mais les petites Puissances avaient le devoir de déclarer que l'Assemblée, qui reflète l'opinion du monde entier, pouvait constituer un facteur décisif dans le renforcement de la paix au cas où il se produirait des divergences de vues au sein du Conseil." Et j'ajoutais : "Il était indispensable que les Puissances qui voudraient se servir du droit de veto comme moyen d'obtenir des avantages politiques eussent la certitude que l'Assemblée, obéissant à un mouvement incoercible de l'opinion publique, se prononcerait toujours pour les Puissances décidées à appuyer des solutions conformes à la justice pour maintenir la paix."

31. Dès cette époque, en 1945, j'ai donc fait voir que, devant la paralysie du Conseil, l'Assemblée serait obligée "par un mouvement incoercible" d'assumer la responsabilité que la Charte lui confère et d'appuyer les membres du Conseil de sécurité qui auraient proposé la solution dont le veto d'une seule Puissance empêcherait l'adoption.

32. Il est évident que le texte que nous allons adopter est conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte; je ne m'étendrai pas davantage sur cette question, puisque je me borne à expliquer mon vote; mais, à cette explication, je dois ajouter que nous ne donnons pas à l'Assemblée des pouvoirs nouveaux. Le représentant du Canada a bien dit qu'il n'est pas question de détruire les pouvoirs du Conseil; il n'est pas question non plus d'abroger les Articles 33 et 36 de la Charte. L'Assemblée, dans l'exercice de ces nouvelles fonctions, devra respecter les dispositions des Articles 33 et 36 de la Charte; elle devra respecter le droit en vigueur. Le présent projet de résolution ne contient rien qui aille à l'encontre du droit en vigueur, ni du recours préférentiel aux moyens pacifiques prévus dans les accords régionaux ou dans la Charte elle-même pour le règlement des conflits.

33. Aussi mon vote est-il encore fondé sur le motif suivant : cette résolution va permettre la mise en œuvre de la Charte et, tout paradoxal que cela paraisse, elle va renforcer le Conseil lui-même; en effet, le Conseil est affaibli par une notion fautive qui était en réalité une constante violation morale de l'esprit de la Charte, du fait qu'elle convertissait la règle de l'unanimité en droit de veto. Aujourd'hui, devant l'assurance que l'Assemblée se réunira et prendra toutes les mesures nécessaires et que, obéissant à un mouvement incoercible, comme je le disais en 1945, elle appuiera les mesures de paix prises par les grandes Puissances, il sera bien difficile à une Puissance de tenter de s'opposer à ce mouvement incoercible; en conséquence, notre résolution aura pour effet de permettre non pas l'exercice du veto, mais l'application de la règle de l'unanimité, car en votant le droit de veto, nous voulions en faire non un privilège,

⁴Voir Belaúnde, V.A., *La Conferencia de San Francisco*, Lima, Talleres Gráficos de la Editorial Lumen S.A., 1945, pages 48 et 49.

mais l'obligation pour les grandes Puissances de chercher à se mettre d'accord.

34. L'Assemblée étant ainsi renforcée par le principe de l'intégrité de l'élan vital, le Conseil de sécurité le sera lui aussi, et nous sommes d'avis qu'en adoptant cette résolution, nous aurons fait un pas décisif dans la voie de la paix et de la justice internationales. Sans cette résolution, nous disposions d'une Charte incomplète, boiteuse, inefficace. Grâce à cette résolution, la Charte fonctionnera.

35. M. FOURNIER ACUNA (Costa-Rica) (*traduit de l'espagnol*) : Avant que les projets de résolution dont l'Assemblée est saisie ne soient mis aux voix, la délégation de Costa-Rica voudrait exposer l'attitude qu'elle a adoptée à l'égard de la section C, c'est-à-dire qu'elle voudrait plus ou moins répéter ce qu'elle a déjà eu l'occasion de déclarer à la Première Commission.

36. Nous voterons en faveur du paragraphe 8 de la section C, sous réserve que la phrase : "conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque Etat" s'applique à tout ce paragraphe 8 de la section C, et non pas exclusivement à sa deuxième partie. Nous sommes obligés de procéder de la sorte parce que la Constitution de notre pays l'empêche d'assumer l'obligation, formulée dans ce paragraphe 8, de constituer des forces armées permanentes pour les tenir à la disposition des Nations Unies ou pour toute autre raison.

37. Costa-Rica, en raison de l'antimilitarisme profond qui caractérise son peuple, a toujours désiré être un pays absolument désarmé et pacifique; après la révolution populaire de 1948, le gouvernement provisoire qui en est issu a supprimé les forces armées de la nation parce qu'il estime que, pour un pays aussi petit que le nôtre, une armée ne constitue nullement une défense dans une époque où les armes qui importent sont les armes puissantes qui sont hors de notre portée. Notre unique défense réside par conséquent dans le droit et dans la justice que peuvent nous assurer les organisations internationales; quant aux armées, elles deviennent en général un danger pour la vie intérieure du pays, notamment pour ses libertés civiques, et avant tout pour la liberté électorale dont doit jouir le peuple. Les mesures qu'a prises le gouvernement révolutionnaire provisoire de 1948 ont trouvé leur expression dans l'article 12 de notre Constitution actuelle, qui déclare : "L'armée est interdite en tant qu'institution permanente. Pour assurer la surveillance et le maintien de l'ordre public, il y aura les forces de police nécessaires."

38. En conséquence, la République de Costa-Rica ne peut pas assumer l'obligation qui découle de l'article 8, à moins que cette obligation n'ait pour condition la clause en question : "conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque Etat". C'est sous cette réserve que nous voterons pour l'ensemble du projet de résolution : il doit être entendu que nous ne pouvons pas assumer l'obligation qui découle de l'article 8, étant donné que la Constitution de notre République nous empêche de le faire.

39. D'autre part, je profite de cette occasion pour répéter que notre pays votera de tout son cœur pour l'ensemble du projet de résolution, parce que cette mesure assure à l'Organisation des Nations Unies

l'efficacité nécessaire et indispensable et permet d'asseoir ses décisions sur une base plus démocratique, et parce que, comme je l'ai déjà dit, nous fondons précisément toute notre défense et toutes nos espérances sur des organisations de justice comme l'Organisation des Nations Unies.

40. M. CASTRO (Salvador) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation du Salvador votera pour tous les projets de résolutions approuvés par la Première Commission et pour son plan de paix. Ces propositions sont, on le sait, le résultat des complications qui ont surgi au sein de l'Organisation des Nations Unies par suite d'un usage immodéré du droit de veto.

41. Nous souhaitons, bien entendu, que le temps rende absolument inutile la mise en œuvre des mesures recommandées dans ce plan de paix. Tout dépendra évidemment de la politique que les membres permanents du Conseil de sécurité suivront au sein de cet important organe des Nations Unies. Je répète donc que la délégation du Salvador votera pour toutes les propositions approuvées par la Première Commission.

42. J'ai jugé nécessaire de préciser la nature du vote qu'émettra la délégation du Salvador parce qu'il se produit souvent, surtout lorsqu'il s'agit d'un vote par appel nominal, de nombreuses erreurs et de nombreux malentendus au sujet du vote émis par telle ou telle délégation.

43. Lorsqu'il était question d'élire le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou plutôt de prolonger son mandat, la délégation du Salvador a voté pour le projet de résolution qu'avaient proposé conjointement plusieurs délégations. Cependant, presque tous les journaux de New-York ont annoncé que la délégation du Salvador, de même que la délégation d'Haïti était absente lors du vote. Cela n'est pas exact. La délégation du Salvador ne manque jamais de prendre position à l'égard des problèmes figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée qui sont importants à ses yeux. La question de l'élection du Secrétaire général était importante et l'attitude adoptée par la délégation du Salvador était donc parfaitement claire : nous nous étions prononcés en faveur du projet de résolution commun, comme du reste nous nous serions prononcés en faveur de la proposition du représentant de la Syrie si elle avait recueilli l'appui d'un nombre assez grand de délégations.

44. Je tiens donc à déclarer que la délégation du Salvador votera pour tous les projets de résolutions approuvés par la Première Commission en ce qui concerne le plan de paix.

45. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation appuiera chaleureusement tous les projets de résolutions visant à assurer la sécurité collective et à renforcer la paix mondiale. Nous estimons que les projets soumis à l'Assemblée générale, qui tendent à donner à l'Assemblée la possibilité d'exercer ses fonctions lorsque les activités du Conseil se trouvent paralysées par le veto, sont très importants et c'est pourquoi nous voterons en leur faveur. Nous voterons pour toutes ces propositions, qu'elles aient pour objet d'empêcher une rupture de la paix ou d'y remédier.

46. Toutefois, j'ai une réserve à faire en ce qui concerne le paragraphe 3 de la section B du premier projet de résolution, relatif à la commission d'observation pour la paix. Je voudrais qu'il soit mentionné au procès-verbal que d'après ce que nous croyons comprendre, les invitations qui seraient adressées à cette commission ne signifieraient pas que tous les membres de la commission se rendront n'importe où dans le monde. Je tiens à le dire parce que mon pays ne peut reconnaître l'un des membres de la commission envisagée. J'ai appris de l'un des éminents auteurs du projet de résolution qu'il n'en découle pas que tous les membres de la commission se rendraient partout pour procéder à des enquêtes. En d'autres termes, ces invitations ne seront adressées qu'à certains membres de la commission envisagée, car certains Etats ne peuvent inviter tous les membres de la commission à se rendre dans leur territoire. Nous sommes certainement dans l'impossibilité d'inviter dans notre pays un des quatorze membres mentionnés, parce que nous ne le reconnaissons pas.

47. Le PRESIDENT: Nous passons maintenant au vote sur les projets de résolutions présentés à l'Assemblée générale. Mon intention est de mettre aux voix ces projets de résolutions section par section. En outre, nous aurons à nous prononcer sur les amendements qui ont été soumis. Seule, la délégation de l'Union soviétique a présenté des amendements [A/1465 et A/1466]. Je vous soumettrai, à propos de chaque section, les amendements en premier lieu; je mettrai ensuite aux voix la section elle-même. Je demanderai à la délégation de l'Union soviétique de m'aider en me signalant si je commets une erreur ou une omission à propos des amendements qu'elle a présentés.

48. Nous commençons par le préambule du premier projet de résolution présenté par la Première Commission [A/1465].

49. Je mets aux voix l'amendement de l'Union soviétique [A/1465, I, point 1] consistant à supprimer le quatrième considérant qui commence par les mots: "Rappelant sa résolution 290 (IV)..."

Par 49 voix contre 5, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

50. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'amendement de l'Union soviétique [A/1465, I, point 2] consistant à supprimer, au cinquième considérant, les mots: "et de ne recourir qu'avec modération à l'usage du veto".

Par 45 voix contre 5, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

51. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'amendement de l'Union soviétique [A/1465, I, point 3] consistant à remplacer, au sixième considérant, le membre de phrase: "et désirant s'assurer qu'en attendant la conclusion de ces accords, l'Organisation des Nations Unies pourra disposer de moyens qui lui permettent de maintenir la paix et la sécurité internationales" par les mots "et tenant compte de l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Article 106 de la Charte".

Par 45 voix contre 5, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

52. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'amendement de l'Union soviétique [A/1465, I, point 4] con-

sistant à supprimer les septième, huitième et neuvième considérants.

Par 52 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.

53. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le préambule du premier projet de résolution.

Par 53 voix contre 5, le préambule est adopté.

54. Le PRESIDENT: Nous passons à la section A du premier projet de résolution. La délégation de l'Union soviétique a proposé trois amendements à cette section.

55. Je mets aux voix l'amendement de l'Union soviétique [A/1465, I, point 5] qui consiste à remplacer, au paragraphe 1, le membre de phrase: "faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, dans le cas d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée, s'il en est besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales", par la phrase suivante: "faire les recommandations appropriées pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, étant entendu que toute question de ce genre qui appelle une action sera renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après la discussion, conformément aux dispositions de l'Article 11 de la Charte."

Par 49 voix contre 5, avec 3 abstentions, l'amendement est rejeté.

56. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'amendement de l'Union soviétique [A/1465, I, point 6] qui consiste à remplacer, au paragraphe 1, les mots: "dans les vingt-quatre heures" par les mots: "dans les dix jours".

Par 47 voix contre 5, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

57. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'amendement de l'Union soviétique [A/1465, I, point 7] consistant à supprimer, au paragraphe 1, les mots: "à la suite d'un vote affirmatif de sept de ses membres".

Par 48 voix contre 5, avec 6 abstentions, l'amendement est rejeté.

58. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'ensemble de la section A.

Par 52 voix contre 5, avec une abstention, la section A est adoptée.

59. Le PRESIDENT: La section B n'a fait l'objet d'aucun amendement. Je mets donc aux voix cette section dans son ensemble.

Par 57 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la section B est adoptée.

60. Le PRESIDENT: La délégation de l'Union soviétique a proposé [A/1465, I, point 8] de supprimer les paragraphes 7, 8, 9 et 10 du projet de résolution, ce qui équivaut à la suppression totale de la section C. Au lieu de mettre cet amendement aux voix, je vais, si le représentant de l'Union soviétique est d'accord, mettre aux voix l'ensemble de la section C, ce qui, au fond, revient au même.

M. Vychinsky fait un signe d'assentiment.

Par 45 voix contre 5, avec 7 abstentions, la section C est adoptée.

61. Le **PRESIDENT**: Les amendements à la section D présentés par la délégation de l'Union soviétique [A/1465, I, point 8] sont de même nature: ils consistent à supprimer les paragraphes 11, 12 et 13 du projet de résolution, c'est-à-dire la totalité de la section D. Par conséquent, je mets aux voix la section D dans son ensemble.

Par 49 voix contre 5, avec 3 abstentions, la section D est adoptée.

62. Le **PRESIDENT**: La section E n'a fait l'objet d'aucun amendement. Je mets donc aux voix cette section.

Par 54 voix contre zéro, avec une abstention, la section E est adoptée.

63. Le **PRESIDENT**: Nous passons à l'annexe au premier projet de résolution. Je mets aux voix l'amendement de l'Union soviétique [A/1465, II, point 1] consistant à remplacer, au paragraphe 1, les mots: "vingt-quatre heures" par les mots: "dix jours".

Par 48 voix contre 5, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

64. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix l'amendement de l'Union soviétique [A/1465, II, point 1] consistant à supprimer, au paragraphe 1, les mots: "à la suite d'un vote affirmatif de sept membres de ce Conseil".

Par 48 voix contre 5, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

65. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix l'amendement de l'Union soviétique [A/1465, II, point 1] consistant à supprimer, au paragraphe 1, les mots: "exprimée au cours d'un vote de la Commission interimaire ou autrement".

Par 40 voix contre 6, avec 4 abstentions, l'amendement est rejeté.

66. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix l'amendement de l'Union soviétique [A/1465, II, point 2] consistant à remplacer, au paragraphe 3, les mots: "douze heures" par les mots: "dix jours".

Par 44 voix contre 6, avec 4 abstentions, l'amendement est rejeté.

67. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix l'ensemble de l'annexe au premier projet de résolution.

Par 51 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'annexe est adoptée.

68. Le **PRESIDENT**: Aucun amendement n'a été proposé au deuxième projet de résolution. Je le mets donc aux voix.

Par 52 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le deuxième projet de résolution est adopté.

69. Le **PRESIDENT**: Nous passons au troisième projet de résolution. La délégation de l'Union soviétique propose que le début du dispositif soit remanié de la manière suivante [A/1466]:

"Recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité — République populaire de Chine, France, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique..."

70. Je mets aux voix cet amendement.

Par 40 voix contre 8, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

71. **M. YOUNGER** (Royaume-Uni): Je voudrais expliquer pourquoi ma délégation a voté contre cet amendement. La Première Commission a été saisie de diverses propositions qui avaient pour objet de bien montrer que leurs auteurs considéraient que la République de Chine devait être représentée par le Gouvernement central du peuple. Ma délégation a voté à la Première Commission en faveur de ces propositions. Toutefois, j'ai voté contre l'amendement qui vient d'être mis aux voix car, ainsi que l'a expliqué aujourd'hui même le représentant du Canada, accepter cette proposition sous sa forme actuelle équivaudrait, en fait, à un remaniement de la Charte. Ma délégation estime que personne n'a le droit de désigner les membres permanents du Conseil de sécurité autrement qu'ils ne sont désignés dans la Charte.

72. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le troisième projet de résolution.

Par 57 voix contre zéro, le troisième projet de résolution est adopté.

73. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix l'ensemble des projets de résolutions figurant au rapport de la Première Commission. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Costa-Rica, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haiti, Honduras, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie.

Votent contre: Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent: Inde, Argentine.

Par 52 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'ensemble des projets de résolution est adopté.

74. Le **PRESIDENT**: L'Assemblée vient de prendre une décision dont l'importance n'échappe à personne. Je n'exagère pas en disant qu'elle est la plus importante, non seulement de celles qui ont été prises au cours de cette session, mais aussi de toutes celles qui l'ont été lors des diverses sessions de l'Assemblée générale qui se sont succédées depuis la création des Nations Unies.

75. Comme vous le savez, l'ensemble de ces résolutions porte le titre "Union pour le maintien de la paix". C'est à nous qu'il appartient maintenant de justifier ce titre et de prouver au monde que nous sommes vraiment unis pour maintenir la paix.

76. Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique, relatif à l'action conjuguée en faveur de la paix et dont le texte est le suivant [A/1467]:

"L'Assemblée générale,

"Considérant l'importance particulière que présente l'action coordonnée des cinq membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne la protection et la consolidation de la paix et de la sécurité des peuples,

"Recommande qu'avant la mise de forces armées à la disposition du Conseil de sécurité en vertu d'accords conclus conformément à l'Article 43 de la Charte, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité — l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la Chine et la France — prennent des mesures pour l'application obligatoire de l'Article 106 de la Charte qui prévoit des consultations entre eux, et qu'ils se concertent, conformément audit Article 106 de la Charte, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales."

Par 39 voix contre 5, avec 11 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

Demande d'annulation du point 66 de l'ordre du jour

77. Le **PRESIDENT**: Vous n'êtes pas sans avoir remarqué que la Première Commission suggère, à la fin de son rapport [A/1456] de rayer le point 66 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. S'il n'y a pas d'objection, j'interpréterai votre silence comme signifiant que l'Assemblée approuve cette proposition de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Allocution du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes

78. Le **PRESIDENT**: Lorsque, à la 299^{ème} séance, l'Assemblée a décidé sur recommandation de la Sixième Commission d'inviter le Secrétaire général de la Ligue arabe à assister à ses travaux en qualité d'observateur, cette personne, n'étant pas présente, n'a pas eu l'occasion de remercier l'Assemblée. Elle se trouve actuellement parmi nous et elle a exprimé le désir de le faire maintenant, si toutefois l'Assemblée générale n'y voit aucun inconvénient. S'il n'y a pas d'objection, je donne la parole à Azzam Pacha, Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.

79. **AZZAM Pacha** (Ligue des Etats arabes): Je suis très heureux de pouvoir, au nom de la Ligue arabe, présenter à l'Assemblée générale, du haut de cette tribune, l'expression de notre gratitude la plus sincère pour l'invitation permanente qui lui a été adressée.

80. Que cette honorable Assemblée me permette d'exposer quelques traits caractéristiques de la Ligue des Etats arabes. La Ligue est une organisation arabe ouverte sans exception à tout Etat arabe qui a obtenu son indépendance et sa souveraineté. La Ligue comprend à l'heure actuelle sept Etats membres, dont six sont Membres des Nations Unies. Nous espérons toutefois que, grâce aux principes de la Charte appliqués par l'Assemblée générale, la Ligue verra s'ajouter à ses membres un grand nombre d'Etats arabes qui aspirent actuellement à la liberté et à l'indépendance.

81. La Ligue représente à l'heure actuelle cinquante millions d'Arabes, de toutes les parties de l'Islam, de l'Atlantique à l'océan Indien. Le monde arabe exerce une profonde influence spirituelle et culturelle bien au-delà de ses frontières. Cette influence, en fait, constitue l'héritage sacré légué à la Ligue arabe par un pays qui est, depuis des milliers d'années, l'un des grands carrefours du monde, le creuset de civilisations anciennes et le berceau de grandes religions auxquelles, dans le monde entier, se rattachent des centaines de millions de croyants.

82. Le monde arabe est un creuset non seulement pour les idées mais, en fait, pour les races humaines; de lui est issu un peuple qui, au cours de son évolution séculaire, a acquis un profond sentiment de la tolérance, de l'équité et de la justice, allié à un dévouement sincère aux idées de fraternité et d'égalité. Respectueuse de cet idéal qui vit dans l'esprit et le cœur de notre peuple, la Ligue arabe définit officiellement comme Arabe toute personne qui vit dans notre pays, parle notre langue, partage notre culture et nos aspirations.

83. La Ligue arabe n'est donc imbue d'aucun préjugé religieux ou racial. Nous sommes convaincus que la Ligue arabe restera fidèle à cet héritage sacré de tolérance et de bienveillance. Notre tradition a toujours été de tendre la main en signe de paix et de coopération à tous ceux qui souhaitent collaborer honnêtement et pacifiquement.

84. L'esprit de l'Islam étend loin sa portée et exerce une influence profonde. On peut en découvrir les traces bien au-delà des pays arabes. Non seulement cet esprit se révèle dans tous les pays du vieux monde, mais il a franchi l'océan pour gagner le nouveau monde, porté par les membres de la famille méditerranéenne qui ont eu en commun avec nous, depuis un temps immémorial et particulièrement au cours des huit siècles qui ont précédé la découverte de l'Amérique, l'héritage des civilisations et des religions de la Méditerranée. Nos ancêtres ont vécu côte à côte sur les rives de cette mer. C'est pourquoi lorsque nous autres, peuples arabes, nous nous rendons à l'Assemblée générale et y rencontrons un grand nombre de représentants du continent américain, nous éprouvons à leur égard une affinité naturelle, une affinité qui découle sans aucun doute de notre héritage commun.

85. L'Orient s'est donné, à la suite de la longue expérience des générations, une règle d'or qu'enseignent toutes ses religions: les idées ne peuvent être vaincues que par des idées. La violence se retourne toujours contre elle-même. Avec ou sans violence, c'est l'idéologie la plus viable qui survivra. Pourquoi donc ne pas être humain et tolérant?

86. Je suis heureux de pouvoir prendre aujourd'hui la parole devant vous au nom de la Ligue arabe tout entière, et de vous donner à nouveau l'assurance que la Ligue continuera de coopérer avec les Nations Unies. La Ligue a été heureuse de travailler en bonne harmonie avec certains organes des Nations Unies, tels que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Conseil économique et social. Le deuxième cycle d'études de service social pour les Etats arabes du Moyen-Orient doit avoir lieu ce mois-ci au Caire, sous les auspices des Nations Unies et de la Ligue arabe. Nous espérons pouvoir resserrer notre collaboration, notamment dans le domaine des activités sociales, économiques et culturelles.

87. Dès 1947, j'ai eu l'honneur d'inviter, au nom de la Ligue arabe, le Secrétaire général des Nations Unies à se rendre dans nos pays et à y étudier avec nous quelques-uns de nos problèmes. Il va sans dire que nous maintenons cette invitation. Nous serons toujours heureux de recevoir au Caire, siège de la Ligue arabe, le Secrétaire général et d'autres fonctionnaires ou organes des Nations Unies.

88. Je voudrais, au nom de la Ligue arabe, exprimer une fois de plus au Président et à l'Assemblée générale nos remerciements les plus sincères; nous espérons que l'invitation que vous avez adressée à notre Ligue marquera le début d'une fructueuse coopération propice à la paix, au progrès et à la prospérité.

Rapports financiers, comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes: rapports de la Cinquième Commission

[Point 37 de l'ordre du jour]

a) ORGANISATION DES NATIONS UNIES, POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 1949 (A/1446)

Par 58 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution figurant dans le rapport de la Cinquième Commission est adopté.

b) FONDS INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES POUR LE SECOURS À L'ENFANCE, POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 1949 (A/1447 ET CORR.1)

Par 53 voix contre zéro, le projet de résolution figurant au rapport de la Cinquième Commission est adopté.

c) AIDE DES NATIONS UNIES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE, POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1ER DÉCEMBRE 1948 ET LE 30 AVRIL 1950 (A/1448)

Par 56 voix contre zéro, le projet de résolution figurant au rapport de la Cinquième Commission est adopté.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport de la Cinquième Commission (A/1449)

[Point 44 de l'ordre du jour]

Le projet de résolution figurant au rapport de la Cinquième Commission est adopté à l'unanimité.

Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie: rapport de la Commission politique spéciale (A/1437)

[Point 25 de l'ordre du jour]

89. Le **PRESIDENT**: Je demande à l'Assemblée de se prononcer, conformément à son règlement intérieur, sur le point de savoir si elle entend discuter le rapport de la Commission politique spéciale sur la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie.

Il est procédé au vote à main levée.

90. Le **PRESIDENT**: Je me trouve en présence d'une difficulté: je ne suis pas très sûr du résultat de ce vote. Je préfère consulter à nouveau l'Assemblée sur le point de savoir si elle estime nécessaire la discussion du rapport.

Il est procédé à un second vote à main levée.

91. Le **PRESIDENT**: Le résultat a changé d'une façon extraordinaire: lors du premier vote, 6 délégations se sont prononcées en faveur de la discussion et 18 se sont prononcées contre; d'après le second vote, 10 délégations désirent que la discussion ait lieu et 15 ne désirent pas cette discussion. Vingt-cinq délégations se sont prononcées, plus d'un tiers des membres estime que la discussion est nécessaire, celle-ci doit donc avoir lieu.

92. Suivant la méthode habituelle, je n'ai pas compté, dans le calcul des voix, les abstentions. Lors du premier vote, les six membres qui ont voté pour représentaient un tiers de ceux qui ont voté contre. Mais il paraît que, d'après le règlement intérieur, il faut qu'un tiers au moins de l'ensemble des membres de l'Assemblée se prononce pour. Je demande à M. Cordier de donner des explications à ce sujet.

93. M. **CORDIER** (Directeur du Cabinet du Secrétaire général) (*traduit de l'anglais*): Le Président a déclaré à juste titre que les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le total des votes valables. Lors du premier scrutin, le total des votes valables a été de 24. Comme la proposition n'a recueilli que 6 voix, au lieu des 8 qui représentent le tiers des votes valables, la question à l'ordre du jour ne doit pas faire l'objet d'un débat.

94. Le **PRESIDENT**: Par suite d'une erreur de ma part, deux votes ont eu lieu, alors que le premier suffisait. L'Assemblée désire-t-elle trancher la question par un troisième vote?

95. M. **VYCHINSKY** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique ne comprend pas très bien ce qui se passe en ce moment. L'on a procédé à un vote et l'on est arrivé à un certain résultat. Pour moi, le Président avait pleinement le droit de vérifier les résultats de ce scrutin, étant donné qu'il avait des doutes sur la régularité du décompte des voix, etc.

96. Si je comprends bien, le deuxième scrutin a donné le résultat suivant: 10 délégations se sont déclarées d'avis d'ouvrir la discussion alors que 15 délégations se sont prononcées contre cette mesure. Ainsi, sur

25 votants, 10 délégations, c'est-à-dire, comme le stipule l'article 67 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, plus d'un tiers se sont prononcées en faveur de l'ouverture de la discussion. Pourquoi nous faut-il maintenant procéder à un troisième scrutin?

97. Pour moi, tout est parfaitement clair. Aux termes de l'article 67 du règlement intérieur, il faut qu'un tiers au moins des membres présents et votants se prononcent en faveur d'une discussion. Ce tiers des votants existe et ce nombre a même été dépassé, puisque 10 délégations se sont prononcées en ce sens.

98. J'estime donc qu'il serait injuste et totalement injustifié de procéder à un nouveau vote.

99. Le PRESIDENT: J'espérais que l'explication de M. Vychinsky m'aiderait à prendre ma décision. Malheureusement, elle ne m'a pas beaucoup aidé. J'ai commis une erreur — et je prie qu'on m'en excuse car le premier vote était conforme au règlement intérieur et, si j'en avais annoncé les résultats, l'Assemblée ne serait pas entrée dans la discussion de cette question. Cependant, je ne pense pas que la question soit tellement importante, car, étant donné que du premier au second vote, le nombre des voix manifestant la même opinion est passé de 6 à 10, il est probable que si je vous demandais de procéder à un troisième vote, le nombre des délégations désireuses de voir le débat s'ouvrir monterait sans doute à 15.

100. M. KYROU (Grèce): Notre délégation s'est abstenue dans les deux votes, précisément parce qu'elle n'attache pas une très grande importance à cette discussion. Elle est cependant prête à accepter qu'elle ait lieu. Le Président a commis une erreur, ce qui, après tout, est humain. Mais je crois que la question de ces deux votes doit être considérée à la lumière de l'article 82 de notre règlement intérieur où il est dit: "Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut-être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que l'Assemblée générale n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants..." Par conséquent, le premier vote est valable.

101. Le PRESIDENT: Pour éviter toute discussion, je vais prendre une décision. Si cette décision est contestée, je la mettrai aux voix conformément au règlement intérieur.

102. Le premier vote aurait été définitif si j'en avais annoncé les résultats. Mais puisque je ne l'ai pas fait et que j'ai demandé à l'Assemblée de procéder à un second vote, j'estime que c'est ce dernier qui est valable. Si cette décision est contestée, je la mettrai aux voix.

103. Je constate qu'il n'y a pas d'objection. Je vous remercie de ce geste de courtoisie. Vous m'avez appuyé quand j'avais raison et vous m'avez appuyé de nouveau quand j'ai eu tort; je vous en sais très vivement gré. Le débat est donc ouvert et je prie le Rapporteur de la Commission politique spéciale de vouloir bien présenter son rapport.

M. Lopez (Philippines), Rapporteur, présente le rapport de la Commission politique spéciale et le projet de résolution joint à ce rapport (A/1437).

104. Sir Keith OFFICER (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je serai très bref, car nous sommes en présence d'une proposition extrêmement simple, bien que, pendant le débat à la Commission politique spéciale⁵, certains se soient délibérément efforcés d'introduire un grand nombre de considérations étrangères à la question.

105. En 1946, trois Etats, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie ont signé des traités de paix avec les Puissances alliées et associées. Comme les antécédents de ces pays avaient un caractère assez douteux, des dispositions relatives aux droits de l'homme ont été introduites dans les traités de paix. Toutes les clauses des traités étaient généreuses, et les Etats intéressés les ont signés sans protester. Ces trois Etats n'ont pas hésité à tirer le plus grand parti possible des avantages que les traités leur conféraient. Chacun des traités renfermait une clause définissant la procédure à suivre au cas où ces dispositions relatives aux droits de l'homme feraient l'objet de différends.

106. Depuis que les traités sont entrés en vigueur, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie ont été l'objet de graves accusations, d'après lesquelles ces trois Etats auraient violé les dispositions relatives aux droits de l'homme. En conséquence, certains Etats signataires des traités ont pris des mesures pour mettre en vigueur les dispositions des traités qui prévoient la suite à donner à des accusations de ce genre. Les Etats incriminés ont refusé d'appliquer ces dispositions.

107. Au cours du débat à la Commission politique spéciale, on a employé beaucoup de temps, d'énergie, d'habileté et d'ingéniosité, d'abord pour montrer que l'application de la procédure prévue constituerait une intervention dans des affaires relevant de la compétence nationale des Etats, ensuite pour prouver que ces Etats sont de véritables modèles en ce qui concerne la tolérance religieuse, l'instruction, le bien-être social, etc. S'il en est ainsi, pourquoi les Etats intéressés refusent-ils d'appliquer les dispositions des traités de paix, de prouver que ces accusations sont dénuées de fondement et de régler ainsi la question une fois pour toutes?

108. Je ne me propose pas de reprendre devant l'Assemblée le détail de ces accusations. Lors de précédentes sessions, l'Assemblée a eu connaissance de chacune d'elles, et la Commission politique spéciale a entendu porter de nouvelles accusations. Nous nous intéressons purement et simplement à la violation des traités. Si les trois Etats ne sont pas coupables, pourquoi ne laissent-ils pas s'engager la procédure prévue et ne font-ils pas la preuve de leur innocence? Tant qu'ils n'auront pas suivi cette procédure, à laquelle il leur est encore loisible de recourir, nous les considérerons comme des Etats qui ont violé les traités. Ils ont assumé une obligation solennelle, qu'ils refusent ensuite de remplir et, aussi longtemps qu'ils n'auront pas fait amende honorable, il ne peut y avoir rien de commun entre eux et l'Organisation des Nations Unies.

109. M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Etats-Unis appuie le

⁵ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Commission politique spéciale, 2ème à 6ème séances.

projet de résolution dont l'Assemblée est saisie et que la Commission politique spéciale a approuvé par 39 voix contre 5. La délégation des Etats-Unis serait, cependant, loin d'exprimer toute sa pensée si elle ne déclarait pas éprouver de vifs regrets en constatant qu'à l'heure actuelle, l'Assemblée ne peut apparemment prendre de mesures plus efficaces pour assurer l'exécution des dispositions des traités relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie. Mais la délégation des Etats-Unis espère que la résolution envisagée restera comme un blâme collectif infligé aux gouvernements de ces pays et rappellera constamment ce que la communauté internationale a le droit d'attendre d'eux en tant qu'obligations assumées de par les traités.

110. Le projet de résolution ne vise pas la population de ces pays, qui est éprise de liberté. Il vise les gouvernements que ces pays se sont vu imposer, d'une manière qui viole manifestement les promesses qu'on leur avait faites à Yalta. Dans la déclaration qu'elles ont faite à Yalta en 1945, les principales Puissances alliées se sont engagées à laisser ces peuples libérés constituer, au moyen d'élections libres, des gouvernements de leur choix, et à veiller à ce qu'une tyrannie nouvelle ne vint pas remplacer la tyrannie nazie. Les clauses des traités de paix qui ont trait aux droits de l'homme visaient à obliger les gouvernements de ces pays à honorer et à respecter ces promesses que les Puissances alliées avaient faites pendant la guerre à la population de ces pays.

111. Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie traite d'une question qui intéresse profondément la collectivité internationale: il s'agit de la rupture d'obligations spécifiques qui figurent dans des traités. Il y a maintenant plus de deux ans que le procès et la condamnation du cardinal Mindszenty en Hongrie et ceux des pasteurs protestants en Bulgarie ont provoqué l'émoi du monde tout entier. Ces procès n'ont pourtant fait que mettre en lumière un des principes de conduite que le Gouvernement de la Bulgarie, celui de la Hongrie et celui de la Roumanie n'ont cessé de suivre jusqu'ici et qui, à notre avis, montre que ces gouvernements se proposent d'étouffer l'expression de toute pensée ou opinion indépendante. Cette manière d'agir semble indiquer que les gouvernements de ces pays, qui ont accédé au pouvoir sous l'occupation soviétique, étaient décidés à s'y maintenir au mépris des aspirations de la population et à terroriser tous ceux qui ne se conforment pas aux ordres du Cominform. Dans ces pays, les prétendues républiques populaires, au lieu de respecter les obligations qui leur incombent aux termes des traités, se sont apparemment efforcées de suivre la règle que M. Vychinsky a posée dans son livre sur le droit de l'Etat soviétique.

112. Dans cet ouvrage, M. Vychinsky a franchement déclaré: "Il va de soi que notre Etat ne fait et ne peut faire de place à la liberté de parole, de presse, et autres, pour les ennemis du socialisme⁶." Dans ces pays, les républiques populaires considèrent apparemment comme des fascistes et comme des ennemis du socialisme tous ceux dont la pensée et les opinions ne sont pas, en

tout temps et à tous égards, conformes à la politique de l'impérialisme soviétique.

113. Estimant que, par leurs actes, ces gouvernements avaient violé les clauses des traités de paix relatives aux droits de l'homme, les Etats-Unis et d'autres Etats signataires ont pris, aux termes des traités de paix, des mesures pour obtenir le respect de ces droits. Lorsque la question vint devant l'Assemblée au printemps de 1949, celle-ci demanda instamment aux Etats signataires des traités de paix qui se plaignaient de la violation de certaines dispositions de ces traités, de poursuivre leurs efforts, dans le cadre des traités, pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays mis en cause [*résolution 272 (III)*]. En dépit de l'indignation ressentie dans le monde entier, l'Assemblée générale évita soigneusement, à cette époque, de prononcer une condamnation formelle contre ces pays, comme l'avaient fait les Puissances signataires plaignantes, elle chercha à établir les faits d'une manière objective et à appliquer les procédures de règlement des différends prévues dans les traités.

114. Toutefois, les trois gouvernements qui avaient fait l'objet d'accusations refusèrent de coopérer au règlement des différends selon la procédure établie dans les traités et ils nièrent qu'il y eût pour eux obligation légale de coopérer à la création des commissions qui sont prévues dans les traités pour le règlement des différends. Lorsque la question vint à nouveau devant l'Assemblée générale, l'automne dernier, celle-ci demanda l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, afin de déterminer si les gouvernements mis en cause étaient légalement tenus, aux termes des traités, de nommer des représentants à ces commissions [*résolution 294 (IV)*]. L'Assemblée demanda également à la Cour internationale de Justice de faire connaître son avis sur le point de savoir si les commissions pourraient fonctionner sans les représentants des gouvernements accusés, au cas où ceux-ci s'abstiendraient d'en nommer. La Cour internationale de Justice répondit⁷ que les gouvernements accusés étaient légalement obligés de nommer des représentants à ces commissions, mais que, s'ils manquaient à leurs obligations, les commissions prévues par les traités ne pouvaient fonctionner.

115. Le projet de résolution dont nous sommes saisis essaie de faire face à la situation née du refus illégal et injustifié de trois gouvernements de coopérer au règlement des différends relatifs aux respects des droits de l'homme, en suivant les procédures que prévoient les traités et qu'aux termes de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, ils sont obligatoirement tenus d'appliquer.

116. En premier lieu, le projet de résolution condamne le refus délibéré des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie de remplir les obligations qui leur incombent aux termes des traités de paix, notamment celle de nommer des représentants aux commissions prévues par ces traités, obligation qui, comme je l'ai dit, a été confirmée par la Cour internatio-

⁶ Voir Vyshinsky, A.Y., *The Law of the Soviet State*, New-York, Macmillan Co., 1948, page 617.

⁷ Voir *Interprétation des traités de paix, Avis consultatif: C.I.J. Recueil 1950*, page 65, et *ibid.*, (deuxième phase) page 221.

nale de Justice. L'Assemblée ne peut certainement faire moins que de prononcer une telle condamnation. Les relations amicales entre les Etats sont fondées sur leur respect des obligations découlant des traités. En l'occurrence, il ne s'agit pas simplement d'un différend relatif à un traité, entre les parties à ce traité; il s'agit du refus flagrant et délibéré de la part des gouvernements accusés de régler leurs différends par le recours aux moyens pacifiques dont les traités leur font une obligation.

117. En deuxième lieu, ce projet de résolution souligne que la conduite de ces trois gouvernements en ces circonstances montre qu'ils sont parfaitement conscients de leur manquement aux obligations nées des traités, mais que l'opinion de la communauté internationale les laisse insensibles. On ne saurait tirer d'autres conclusions de la conduite des gouvernements mis en cause. Dès qu'on a voulu soumettre les accusations portées contre eux à un examen impartial et objectif qui aurait réglé la question, ils ont adopté une ligne de conduite caractérisée par des faux-fuyants et des carences. Disons plutôt qu'ils ont évité toute discussion sérieuse de ces accusations, soit devant l'Assemblée, soit devant des commissions créées en vertu des traités. Pour se défendre, ils n'ont eu recours qu'à des déclarations de propagande et à des contre-accusations dénuées de fondement. Ils ne veulent ni défendre leur attitude devant un tribunal international, ni être jugés par une assemblée impartiale s'appuyant sur la loi et sur les preuves. Ils semblent décidés à défier la conscience et les règles de la communauté internationale.

118. En troisième lieu, le projet de résolution constate, avec inquiétude, que des accusations graves continuent d'être portées contre ces trois gouvernements et que ceux-ci n'ont pas réfuté ces accusations d'une façon satisfaisante.

119. S'il existait un indice quelconque d'un réel changement de dispositions, si ces gouvernements manifestaient un désir sincère de rendre aux peuples de ces pays leur jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne serait peut-être pas nécessaire pour nous de rappeler ainsi leurs actes passés. Mais un mépris délibéré et cynique pour les droits de l'homme continue à caractériser ces régimes totalitaires, comme ce fut toujours le cas depuis qu'ils se sont emparés du pouvoir.

120. A la Commission politique spéciale, par exemple, le représentant de la Turquie s'est plaint de ce que le gouvernement bulgare avait intensifié plutôt que relâché les mesures discriminatoires dirigées contre la minorité turque. En outre, dans ces trois pays, on assiste à une dégradation constante de l'administration de la justice. On a transformé en instruments de puissance politique et d'oppression, les lois, les tribunaux et la police.

121. Les communistes ne sont pas plus assurés de la sécurité de leur personne et de leurs biens que les non-communistes, à moins qu'ils ne jouissent de la faveur de la clique dirigeante et qu'ils ne lui obéissent aveuglément. La terreur communiste frappe non seulement des non-communistes comme Mindszenty, Petkov, Maniu et Shipkov, mais aussi des communistes comme Rajk et Kostov. Ces derniers, membres des gouvernements qui avaient qualifié d'absurdes et calomnieuses

provocations les accusations de violations des traités de paix ont été, à leur tour, dénoncés et exécutés par les tyrannies qu'ils avaient servies et défendues. Après avoir participé à l'instauration de la terreur, ils en sont devenus eux-mêmes les victimes. Le spectacle du sort ignominieux qui leur a été fait devrait faire comprendre aux communistes aussi bien qu'aux non-communistes qu'il est de l'intérêt de tout être humain que les droits de l'homme soient universellement respectés.

122. Enfin, le projet de résolution invite les Membres des Nations Unies et, notamment ceux qui sont parties aux traités de paix, à communiquer au Secrétaire général tous les éléments de preuves relatifs à cette question dont ils disposent actuellement ou dont ils viendraient à disposer dans l'avenir.

123. Les Etats-Unis, pour leur part, sont toujours prêts à coopérer avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie à l'application des dispositions des traités relatives au règlement des différends, qui permettraient d'établir objectivement les faits, de les examiner de façon impartiale et de déterminer ensuite si les accusations sont fondées ou non.

124. Quant des accusations sont portées de bonne foi et que l'on est disposé à les soutenir, avec preuves à l'appui, devant les commissions prévues par les traités ou devant tout autre tribunal international impartial, il est impossible de les écarter ou d'y répondre par des réfutations d'ordre général — comme celles que nous entendrons exprimer ici par les délégations qui défendent ces pays — qui mettent en doute la bonne foi des Puissances signataires des traités ou des nations représentées à l'Assemblée générale. On ne peut y répondre qu'en acceptant qu'un tribunal impartial les examine. C'est seulement ainsi que l'on établira la vérité et le bien-fondé de ces accusations. Les discours ou les polémiques ne peuvent rien changer à la vérité.

125. Etant donné que les trois gouvernements accusés n'ont manifesté aucune intention de coopérer à un examen objectif et impartial de ces accusations, si le projet de résolution est adopté, les Etats-Unis transmettront au Secrétaire général des preuves détaillées et concrètes étayant les accusations de violation des traités portées par eux. Nous espérons que d'autres Etats feront de même. Les Etats-Unis estiment qu'il sera prouvé, sans l'ombre d'un doute, et comme un fait de notoriété publique, qu'en contravention des dispositions expresses des traités, ces trois gouvernements ont violé d'une façon systématique et flagrante les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes relevant de leur juridiction.

126. Nous ne devons pas relâcher les efforts que nous avons déployés pour assurer aux malheureux peuples de ces pays l'exercice des libertés fondamentales et des droits de l'homme que garantissent les traités de paix. Si nous voulons que la paix soit assurée dans le monde, nous devons faire en sorte que les peuples, tous les peuples, s'intéressent à la paix et à la liberté. La paix ne peut être considérée comme assurée dans un territoire quelconque si les classes dirigeantes créent une situation telle que la population ait le sentiment qu'elle n'a plus rien à perdre, sauf ses chaînes.

La séance est levée à 13 h. 10.